

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 16 Mars 2023

Présents : Mme SANCHEZ (Présidente) - M. BOIX – M. GIELY – M. VILLALONGA

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, IFAOUI, SCHNEIDER


DECISION


AFFAIRE N°10 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 01/03/2023.

Appel recevable du club de l'**O.BARBENTANE**, reçu par courrier en date du 03/02/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 01/03/2023, parue le 02/03/2023, BO N°30, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°301 : AVIGNON CFC / BARBENTANE O – U15 AVENIR du 26/02/2023 (...)* La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARBENTANE O pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

Mme Leila ZAKARIA, représentante du club de l'AVIGNON CFC

M. Rafik LOUNISSA, dirigeant de l'AVIGNON CFC

M. Didier DULCAMARA, président de l'O. BARBENTANE

M. Guillaume BES, dirigeant de l'O. BARBENTANE

Après avoir noté l'absence excusée de :

Mme Anissa DARRAZI, arbitre centrale

M. Charles ZURANO, représentant de l'O. BARBENTANE

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. BES**, dirigeant de **l'O. BARBENTANE**, dans son courrier d'appel, estime qu'on ne peut considérer l'équipe U14 engagée en D1 comme une équipe supérieure à une équipe U15 D.

Considérant les différents arguments soulevés par les représentants de **l'AVIGNON CFC** et de **l'O. BARBENTANE**, notamment concernant l'application de l'article 167 des Règlements Généraux et la question des équipes supérieures.

Considérant que l'article 4 du Règlement des Coupes Jeunes du District Grand Vaucluse précise que « *la Coupe de l'Avenir est réservée à toutes les équipes évoluant en D3. Dans le cas d'absence du Championnat D3 dans une catégorie, les clubs évoluant en D2 seront engagés dans cette coupe* ».

Que la seconde équipe U15 de **l'O. BARBENTANE** peut donc participer à la Coupe de l'Avenir, évoluant en D3.

Considérant que le même article du règlement concernant la Coupe de l'Avenir précise que « *ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans son club actuel en équipe supérieure* ».

Considérant la circulaire sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux qui revient sur la notion « *d'équipe supérieure* ».

Que selon cette circulaire, il convient de raisonner par rapport à la situation particulière du joueur, notamment la question du surclassement.

Considérant que les joueurs cités par la Commission des Statuts et Règlements sont des joueurs de catégorie U14.

Considérant qu'en application du point 2 du tableau récapitulatif de la circulaire susnommée, « *toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur* ».

Que le tableau récapitulatif se lit de telle sorte que, pour un joueur U14, il convient donc de considérer les équipes U15 D1 et U14 D1 sont supérieures à une équipe U15 D2.

Considérant que les joueurs cités par la Commission des Statuts et Règlements ont participé à plus de la moitié des matchs de U14 D1, le jour de la rencontre.

Que dès lors, il ressort des pièces du dossier que différents joueurs de l'**O.BARBENTANE** avaient participé, à la date de la rencontre, à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans leur club en équipe supérieure, ici en U14 D1.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.

CONVOCATION

AFFAIRE N°11 : Appel du club du RCB BOLLENE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08/03/2023.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 30 MARS 2023 À 19H00

Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air – 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.

S.COURTHEZON/JONQUIERES :

Le Président ou son représentant
- M. Nizar AZZIMANI

RCB BOLLENE :

Le Président ou son représentant
- M. Nabile EL FOULANI

OFFICIEL :

- M. Nicolas CONSTANTIN

**La Présidente de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

